



---

## **COMMISSION D'APPEL**

### **PV N° 1**

**Réunion du 01 Aout 2019**

Président : Mr GASTON

Présents : Mrs BOS, COURCHINOX, ESPALIEU, VAUR.

Excusés : Mrs FOURNIER, IMBERT, Mme MALPEL.

Appel de JORDANNE FC sur la composition des poules, PV Commission  
Calendriers, Coupes et Championnats du 18 juillet 2019, paru le 23 juillet 2019.

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

Mr CHEVALIER Bruno, président de JORDANNE FC.

Mr RONGIER Gérald, Dirigeant de JORDANNE FC.

Les personnes auditionnées ainsi que Mr GASTON n'ayant pris part ni aux  
délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que dans son appel, le club de JORDANNE FC conteste le choix qui a été fait par la Commission Calendriers, Coupes et Championnats de placer son équipe 1 dans la poule B de D4, alors que de par sa position géographique, cette équipe devrait évoluer en poule C, position qui devrait réduire fortement ses distances de déplacements.

Considérant qu'à la lecture du PV de la Commission Calendriers, Coupes et Championnats, il apparaît que le club de LOUPIAC-ST CHRISTOPHE avait fait une demande pour évoluer dans la poule C de D4,

Considérant que le District peut donner satisfaction à ces demandes, à condition qu'un autre club ne soit pas lésé,

Considérant que dans le cas présent, cette demande lèse le club de JORDANNE FC en lui faisant effectuer de longs déplacements,

La Commission après délibération,

Infirme la décision de la Commission des Calendriers, Coupes et Championnats,

Décide que le club de JORDANNE évoluera la saison 2019/2020 en poule C du championnat D4,

Décide que le club de LOUPIAC-ST CHRISTOPHE évoluera la saison 2019/2020 en poule B du championnat D4,

Demande au club de JORDANNE de régler la somme de 125 € représentant les droits d'appel.

Modalités de recours :

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président

Paul GASTON

Le Secrétaire

Alain ESPALIEU